

CHARTRE DE DIFFUSION ELECTRONIQUE DES THESES A L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'Université de Bourgogne en date du 6 décembre 2010,
- Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne en date du 7 décembre 2010,

PREAMBULE

L'Université de Bourgogne (ci-après désignée comme « l'Université ») met en place le dépôt sous forme électronique des thèses, tel qu'il est prévu dans l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, l'Université de Bourgogne procédera « au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) ».

Dans ce cadre, la charte a pour objet de préciser :

- les modalités de dépôt de la thèse ;
- les principes de diffusion de la thèse ;
- les engagements respectifs du doctorant (ci-après désigné comme « l'auteur ») et de l'Université.

La charte de diffusion électronique des thèses concerne toutes les thèses soutenues à l'Université de Bourgogne à partir du 1^{er} janvier 2010. Les auteurs ont l'obligation de prendre connaissance de la charte.

TITRE I – LE DEPOT ELECTRONIQUE

Article 1

Le dépôt électronique de la thèse est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2010. Il comprend le dépôt d'une version électronique et d'une version imprimée.

TITRE II – LES MODALITES DE DEPOT

Article 2

L'auteur devra fournir un disque optique de type CD-R/RW, DVD-/+R ou DVD-/+RW sur lesquels seront enregistrés obligatoirement :

- le(s) fichier(s) natif(s) sous un des formats préconisés par l'Université, ainsi que tous les fichiers complémentaires non standards (tableaux issus de tableurs, polices de caractères non conformes, fichiers bibliographiques, logiciels développés, fichiers d'illustration de son, d'image, ou de vidéo...);

- le fichier PDF de la thèse, qui sera utilisé pour l'archivage et la diffusion ;

En outre, l'auteur pourra y joindre une version en format structuré : de préférence, un document XML valide avec l'une des deux DTD normalisées :

- ISO 12083 (textes scientifiques)
- TEI (textes en sciences humaines et sociales)

La lisibilité de ces documents sera vérifiée par l'Université.

Article 3

Le fichier PDF de la thèse doit être éligible à un archivage au Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). L'auteur vérifie, préalablement au dépôt, la conformité de son fichier PDF. Pour ce faire, il utilise l'outil « validation du Format d'Archivage du Cines par anaLyse et Expertise » (FACILE), disponible sur le site de l'ABES. La version de la thèse déposée au CINES n'est pas accessible.

Article 4

Le disque optique contenant la version électronique de la thèse est déposé par l'auteur à l'Ecole Doctorale, avant la soutenance. Le dépôt est effectué en même temps que le dépôt des versions imprimées destinées aux membres du jury, et au plus tard deux mois avant la soutenance (1^{er} dépôt).

Article 5

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, l'auteur doit effectuer un nouveau dépôt électronique de sa thèse corrigée, selon les modalités précisées aux articles 2 et 3 de la charte. Ce nouveau dépôt intervient dans un délai maximal de trois mois après la soutenance (2^{ème} dépôt).

Article 6

L'auteur dépose en outre un exemplaire imprimé de sa thèse, destiné à la bibliothèque. Ce dépôt est obligatoire.

L'exemplaire papier est déposé juste après la soutenance, ou à l'issue d'un délai maximal de trois mois après la soutenance si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse.

TITRE III – LE CONTENU DE LA THESE

Article 7

L'auteur engage seul sa responsabilité à l'égard du contenu de sa thèse. Il fera son affaire du respect des droits des auteurs des œuvres (notamment les textes, dessins, graphiques, images, tableaux, textes, partitions) susceptibles d'être reproduites dans sa thèse. Le doctorant garantit à l'Université la jouissance entière, paisible et libre de toute servitude de droits cédés contre toute action en contrefaçon, revendication ou éviction quelconque. Il est rappelé que les courtes citations ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-5.

Article 8

L'université ne pourra pas être tenue pour responsable de la reproduction dans une thèse de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas acquis les autorisations nécessaires.

TITRE IV – L’AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 9

La diffusion de la thèse sur Internet est soumise à autorisation de l’auteur.

En l’absence d’autorisation de diffusion sur Internet dûment signée par l’auteur, l’Université ne diffusera pas la thèse sur Internet.

Article 10

Si l’auteur autorise la diffusion sur Internet, l’Université choisira la ou les plate(s)-forme(s) de diffusion (plate-forme de l’Université de Bourgogne, plate-forme d’hébergement des thèses de l’ABES, TEL/HAL...).

Article 11

L’autorisation de diffusion sur Internet est proposée à l’auteur lors du premier dépôt électronique, à savoir avant la soutenance. Cependant, l’auteur peut autoriser ultérieurement la diffusion de sa thèse sur Internet.

Article 12

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 août 2006, l'Université assure en son sein l'accès à la thèse, sauf cas prévus aux articles 16 et 20 de la présente Charte.

Article 13

L’auteur peut, à tout moment, demander le retrait de sa thèse du réseau Internet. Cette demande doit être faite par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction du Service Commun de la Documentation de l’Université de Bourgogne.

La thèse sera retirée lors de la prochaine actualisation de la plate-forme, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait.

Article 14

L’autorisation de diffusion n’a pas de caractère exclusif. L’auteur conserve la possibilité de cession de ses droits et de diffusion de la thèse, notamment dans un cadre éditorial.

Article 15

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006, dans l'hypothèse où l'université ne serait pas en mesure d'assurer elle-même l'impression de la thèse à partir du support numérique, le doctorant fournit des exemplaires sur support papier destiné aux membres du jury.

TITRE V – L’UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 16

La diffusion de la thèse, même en Intranet, reste soumise à l’accord du jury. L’Université se réserve le droit de ne pas la diffuser, ou de la retirer des plates-formes de diffusion.

Article 17

L’Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion de la thèse.

Article 18

L’auteur est conscient que l’Université ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée de la thèse. L’Université ne peut être tenue pour

responsable des agissements illégaux de tiers ou de la violation d'un contrat d'édition non signalé par l'auteur.

Article 19

Dans tous les cas, la thèse sera conservée au format électronique par l'Université, et archivée au CINES.

En cas de besoin, l'Université se réserve le droit de modifier la forme et le format de la thèse pour répondre aux contraintes techniques d'archivage et de diffusion. Ce droit d'adaptation ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

TITRE VI – LES THESES CONFIDENTIELLES

Article 20

Les thèses confidentielles sont déposées dans l'application nationale Star et archivées au CINES.

Elles ne sont pas diffusées pendant la durée de la confidentialité, ni sur Intranet, ni sur Internet.

A l'issue de la période de confidentialité, la thèse est diffusée sur Intranet et, en fonction de l'autorisation accordée par l'auteur, sur Internet.

TITRE VII – LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 21

Le Service Commun de la Documentation (SCD) et le Service de la Recherche, des Etudes Doctorales et la Valorisation (SRED) sont chargés de l'application de la charte, en coopération avec les Ecoles Doctorales.

Article 22

Toute modification de la charte donne lieu à la rédaction d'une nouvelle charte, soumise au Conseil Scientifique et au Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne.